



STATUTS MIS À JOUR LE 14 mars 2026

Dans les présents statuts, les termes employés pour désigner des personnes (président, administrateur, membre, etc.) sont utilisés au masculin uniquement pour des raisons de simplification rédactionnelle et s'appliquent indifféremment aux personnes de tout sexe.

Certifiés conformes

La Présidente

Nathalie COLLET

TITRE I - DES CARACTÈRES PREMIERS DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1^{ER} - RAISON SOCIALE

Il a été fondé le 8 janvier 1905 entre les adhérents aux présents statuts, dans leur forme première, et ceux qui y ont adhéré ultérieurement une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, depuis lors, elle a pour raison sociale la "**Société Nautique de Lagny**" (ci-après l'"**Association**"). Sa fondation a été publiée par le Journal Officiel du 4 avril 1906.

Elle peut être désignée par le sigle : "**S.N.L**"

Tous actes et documents émanant de l'Association et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la raison sociale de l'Association.

ARTICLE 2 - FORME

Constituée initialement sous la forme d'une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, la forme de l'Association n'a pas changé et reste, depuis lors, soumise au même régime. L'Association, étant affiliée à une fédération sportive agréée par l'État, déclare notamment se conformer en toute connaissance de cause au Code du sport, plus précisément en ses dispositions qui concerne particulièrement les associations sportives, soit celles des articles L121-1 à L121-9. Aussi, les présents statuts se conforment entièrement aux articles L121-3 et L121-4 du même code. L'Association est régie par les dispositions légales en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 3 - OBJET SOCIAL

L'Association a pour objet :

- L'organisation et la promotion de la pratique de l'aviron, de la rame (appelée aussi aviron à banc fixe) et de l'aviron indoor (aussi appelé rameur d'intérieur).
- L'organisation à cette fin de manifestations sportives, de compétitions et de conférences ayant trait à la question sportive.
- L'intégration sociale pour tous par la voie du sport, quel qu'il soit, à des fins de loisir ou de compétition, notamment de personnes présentant un handicap.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social de l'Association est fixé au 131, quai de la Gourdine - 77400 Lagny-sur-Marne. Le siège social pourra être transféré dans le même département, par décision du Comité de Direction, sous réserve de ratification par la plus prochaine Assemblée Générale

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de l'Association est illimitée.

TITRE II – DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 6 - COMPOSITION

L'Association se compose de :

- **Les membres actifs A** sont des personnes physiques qui paient la cotisation annuelle. Ils sont divisés en différentes catégories suivant leur âge et la nature de leur pratique de l'aviron (compétition, loisir, scolaire, universitaire, ...). Ils peuvent prendre part aux entraînements et autres manifestations sportives de l'Association et faire usage du matériel prévu à la pratique de l'aviron et de l'aviron indoor dont dispose l'Association dans les conditions prévues par le Comité de Direction et par le règlement intérieur.
- **Les membres actifs B** sont des personnes physiques qui paient la cotisation qui leur est spécialement attribuée (cotisation de dépôt par exemple) en lieu et place de la cotisation annuelle. Ils peuvent prendre part aux entraînements et autres manifestations sportives de l'Association mais ne peuvent pas faire usage du matériel dont dispose l'Association. Ils peuvent entreposer et jouir de leur équipement personnel au sein de l'Association.

- **Les membres honoraires** sont des personnes physiques ou morales qui apportent uniquement à l'Association leur contribution patrimoniale. Ils ne peuvent pas faire usage du matériel dont dispose l'association. Ils ne sont pas représentés à l'Assemblée Générale et ne peuvent pas occuper un poste au Comité de Direction de l'Association. Ils sont admis de droit dans tous les locaux dont dispose l'Association qui les invite, par devoir moral envers eux, à certaines festivités qu'elle organise.
- **Les membres d'Honneur** dont ledit titre est décerné par le Comité de Direction aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'Association. Ils ne peuvent pas faire usage du matériel dont dispose l'Association. Ils ne sont pas représentés à l'Assemblée Générale et ne peuvent pas occuper un poste au Comité de Direction de l'Association. Ils sont admis de droit dans tous les locaux dont dispose l'Association qui les invite, par devoir moral envers eux, à certaines festivités qu'elle organise.

ARTICLE 7 - ADMISSION

Le nombre de membres n'est pas limité. Pour devenir membre de l'Association il faut :

- Avoir payé la cotisation annuelle dont le montant et les délais de paiement sont décidés annuellement de droit par l'Assemblée Générale.
- Avoir payé le droit d'entrée demandé à la première inscription à l'Association dont le montant et les délais de paiement sont décidés annuellement de droit par le Comité de Direction.
- Être agréé par le Comité de Direction.
Le refus d'adhésion doit être motivé et ne peut être fondé que sur un motif légitime, non discriminatoire, et compatible avec les règlements fédéraux.

Ces conditions remplies, l'admission à l'Association est ouverte à tous, sans distinction aucune.

L'Association a pour politique de licencier l'ensemble de ses adhérents pratiquants. Tout membre participant à une activité sportive organisée par l'Association est tenu d'être titulaire d'une licence délivrée par la Fédération Française d'Aviron ou, le cas échéant, par une fédération délégataire compétente.

ARTICLE 8 - PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre de l'Association se perd par :

- La démission adressée par écrit au Président de l'Association.
- Le décès.
- La radiation prononcée par le Comité de Direction pour non-paiement de la cotisation.
- La radiation prononcée par le Comité de Direction pour infraction aux présents statuts ou règlement de l'Association conformément aux dispositions prévues au règlement intérieur, après avoir convoqué par lettre recommandée et entendu le membre intéressé qui bénéficie d'un droit de réponse. La définition de ce qui constitue une infraction est prévue par l'article 30. Les décisions d'exécution sont prononcées par le Comité de Direction après mise en œuvre des dispositions relatives à la procédure disciplinaire prévue au règlement intérieur.

TITRE III – DES MOYENS DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 9 - RESSOURCES

Les ressources de l'Association comprennent :

- La cotisation due pour chaque catégorie de membres sauf pour les membres d'honneur est fixée annuellement par l'Assemblée Générale. Il en est de même pour la fixation du droit d'entrée. La cotisation est forfaitaire et valable pour la durée d'une année sportive.
- Les subventions de l'État, de ses organes décentralisés et de toute autorité régie par le droit administratif, de la Fédération Française d'Aviron et de ses organes décentralisés.
- Les dons et legs.
- Les activités économiques accessoires strictement nécessaires au fonctionnement de l'Association et à la réalisation de son objet social, exercées dans un but non lucratif et conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 - MOYENS D' ACTIONS

Les moyens d'action de l'Association sont :

Pour les membres déclarant désirer s'inscrire dans une démarche compétitive :

- La tenue d'entraînements réguliers à la pratique de l'aviron.
- La formation physique et sportive de ses membres.
- La formation morale de ses membres à l'éthique sportive.
- La tenue de compétitions entre associations affiliées à la Fédération Française d'Aviron
- Sa représentation par ses membres aux compétitions organisées par la Fédération Française d'Aviron.

Pour les membres déclarant désirer s'inscrire dans une démarche de loisir :

- La tenue de séances régulières de loisir à la pratique de l'aviron.
- La formation morale de ses membres à l'éthique sportive.

Pour tous les membres :

- La tenue de manifestations ludiques.
- La tenue de festivités coutumières.

Ainsi que les assemblées et réunions périodiques permettant le bon fonctionnement de ses organes.

TITRE IV – DES ORGANES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 11 - NATURE ET POUVOIRS DES ASSEMBLEES GENERALES

L'Assemblée Générale comprend tous les membres actifs de l'Association, qu'ils soient "A" ou "B". Les membres honoraires et les membres d'honneur peuvent être présents, sans prendre part aux débats, en tant qu'invités.

Possède le droit de vote tout membre Actif A ou B adhérent à l'Association depuis plus d'un an le jour du vote, âgé de seize années au moins et s'étant acquitté de ses cotisations le jour du vote.

Les Assemblées se réunissent sur convocation faite par le Président, ou sur demande de la moitié plus 1 des membres votants. Dans ce dernier cas, les convocations de l'Assemblée doivent être adressées dans les trois jours de dépôt de la demande pour être tenue dans les quinze jours suivant l'envoi desdites convocations par lettre ou par courrier électronique. Elles doivent indiquer l'objet de la réunion et son ordre du jour décidés par le Comité de Direction. Les convocations doivent préciser que l'Assemblée Générale se réunira de manière dématérialisée en visioconférence si c'est le cas, de même, le procès-verbal de l'Assemblée Générale devra le préciser également.

Les résolutions sont prises à la majorité des votants.

Chaque membre votant dispose d'une voix.

Le vote par procuration est autorisé. Chaque membre dispose de cinq pouvoirs au maximum.

Le vote par correspondance est interdit.

Seules seront valables les résolutions prises par l'Assemblée Générale sur les points inscrits à son ordre du jour.

La présidence de l'Assemblée Générale appartient au Président ou, en son absence, au Vice-président, l'un ou l'autre peut déléguer ses fonctions à un autre membre du Comité de Direction.

Le bureau de l'Assemblée est celui de l'Association.

Les délibérations sont constatées par les procès-verbaux inscrits sur un registre et signés par le Président et le Secrétaire. Il est tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent et certifié conforme par le Bureau de l'Assemblée.

L'Assemblée Générale est souveraine, ainsi les décisions prises en Assemblée Générale obligent tous les membres y compris les absents.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale est régie par les dispositions suivantes :

L'Assemblée Générale se réunit chaque année sous sa forme ordinaire, dans les conditions prévues à l'article 11.

L'Assemblée Générale est ouverte et toutes ses résolutions seront valides si le quart au moins des membres votants et représentés est présent. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est une seconde fois convoquée avec le même ordre du jour à six jours au moins d'intervalle de la première date. Elle se réunit alors et adopte des résolutions de plein droit sans condition de quorum.

Elle est présidée par le Président, assisté des membres du Comité de Direction.

Elle délibère et adopte par résolution les rapports rendus sur l'administration de l'Association par le Comité de Direction. Elle approuve le rapport du trésorier(e) sur les comptes de l'exercice clos et vote le budget de l'exercice suivant par résolution. Elle se prononce par résolution sur toutes les autres questions mises à l'ordre du jour.

Il ne peut être abordé que ce qui figure à l'ordre du jour.

Elle pourvoit, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres du Comité de Direction dans les conditions régies par l'article 14 des présents statuts.

Elle élit un collège de deux Vérificateurs aux comptes distincts et indépendants des membres du Comité de Direction.

Les résolutions et toute autre décision de l'Assemblée Générale sont adoptées, à main levée, à la majorité des voix des membres votants présents ou représentés. Toutefois pour l'élection des membres du Comité de Direction, le vote secret est obligatoire si le nombre de candidats est supérieur au nombre de postes à pourvoir. Elles s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés. Il est dressé un procès-verbal de l'Assemblée Générale contenant les résolutions votées.

ARTICLE 13 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée, dans les conditions prévues à l'article 11.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est ouverte et toutes ses résolutions seront valides si le quart au moins des membres votants et représentés est présent. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Extraordinaire est une seconde fois convoquée avec le même ordre du jour à six jours au moins d'intervalle de la première date. Elle se réunit alors et adopte des résolutions de plein droit sans condition de quorum.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir :

- Les modifications à apporter aux Statuts
- La dissolution de l'association

Les délibérations sont prises obligatoirement à la majorité des deux tiers des membres votants présents ou représentés. Les votes ont lieu à main levée sauf si le quart au moins des membres présents exige le vote secret.

ARTICLE 14 - COMITÉ DE DIRECTION

L'Association est dirigée par le Comité de Direction.

Il est composé de douze membres actifs A ou B au moins et de dix-huit au plus, élus pour six ans par l'Assemblée Générale.

Pour être membre du Comité de Direction, il faut :

- Ne pas avoir été condamné à une peine privant le candidat de s'inscrire sur une liste électorale.
- Ne pas avoir été le sujet d'une sanction d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.
- Avoir plus de trois années sportives consécutives.

Ils sont élus, chacun, à la majorité des voix des membres votants présents, pour six années par l'Assemblée Générale. La majorité au moins de ses sièges est occupée par des membres ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques.

Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale ou placés sous un régime de tutelle devront produire une autorisation parentale ou celle de leur tuteur.

Le Comité de Direction se renouvelle par tiers tous les deux ans. Les membres des deux premiers tiers sortants sont désignés par le sort. Les membres sortants sont immédiatement rééligibles.

En cas de vacances, pour quelque cause que ce soit, le Comité de Direction, peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres par cooptation. Les nominations ainsi effectuées sont soumises à ratification par l'Assemblée Générale électorale suivante. Il est procédé, lors de l'Assemblée Générale électorale la plus proche, à une nouvelle élection ayant pour objet d'assurer l'intérim jusqu'à la fin du mandat du ou des démissionnaires selon la procédure ordinaire et selon le nombre de postes vacants à pourvoir. A défaut de candidats pour le ou les postes vacants, ils sont considérés comme tels jusqu'à l'Assemblée Générale électorale suivante.

Les postes du Comité de Direction mis au vote en Assemblée Générale seront attribués aux candidats ayant reçu le plus de votes.

Le Comité de Direction veille à une représentation équilibrée des femmes et des hommes, conformément aux principes de gouvernance promus par la FFA.

Il met en œuvre la politique définie par l'Assemblée Générale et veille au respect des règlements fédéraux.

ARTICLE 15 - REUNIONS DU COMITÉ DE DIRECTION

Le Comité de Direction se réunit quatre fois au moins par année sur convocation du Président et chaque fois que ce dernier ou le quart de ses membres en fait la demande. Il peut se réunir de manière dématérialisée par visioconférence.

Il se prononce par délibérations adoptées à la majorité des voix des membres présents, chaque membre disposant d'une voix. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante. La présence du tiers au moins des membres du Comité de Direction est nécessaire pour que les délibérations soient valides. Seules les questions à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote. Toutes les délibérations du Comité de Direction sont consignées dans un registre et signées du Président et du Secrétaire.

ARTICLE 16 - EXCLUSION DU COMITÉ DE DIRECTION

Tout membre du Comité de Direction qui, sans excuse acceptée n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire. Il sera remplacé conformément aux dispositions de l'article 14 des statuts. Par ailleurs, tout membre du Comité de Direction qui aura perdu sa qualité de membre de l'Association sera remplacé dans les mêmes conditions.

Le Comité de Direction peut également être désigné par l'appellation "Comité Directeur".

ARTICLE 17 - POUVOIR DU COMITÉ DE DIRECTION

Le Comité de Direction assure la gestion courante et Administrative de l'association et ainsi il :

- Met en œuvre la politique définie par l'Assemblée Générale.
- Prononce l'exclusion des membres prévue à l'article 8.
- Prépare le budget prévisionnel de l'Association pour approbation par l'Assemblée Générale.
- Décide de la création ou la suppression des emplois salariés.
- Convoque les Assemblées Générales et en détermine l'ordre du jour.
- Procède à l'élection des membres du Bureau et contrôle leurs actions. Décide de l'ouverture des comptes et des délégations de signature, arrête les comptes de l'Association qui seront soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.
- Statue sur les projets qui seront soumis à l'Assemblée Générale.
- Autorise le Président et le Trésorier à faire tous actes, achats, aliénations et investissements reconnus nécessaires, des biens et valeurs appartenant à l'Association et passe les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.
- Délègue tout ou partie de ses attributions au Bureau ou à certains de ses membres.
- Effectue tous emplois de fonds, sollicite toutes subventions, réalise toutes inscriptions et transcriptions utiles.

Il propose les éventuels titres de membres d'honneur aux adhérents réunis en Assemblée Générale.
Il peut en cas d'infraction, suspendre les membres du Bureau à la majorité des membres du Comité de Direction.

Tout contrat ou convention passé entre l'Association, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un parent, d'autre part, doit être soumis au Comité de Direction pour approbation et être présentée à l'Assemblée Générale. L'administrateur en question ne participera pas au vote du Comité de Direction concernant cette approbation. De la même façon, il ne participe pas à la revue des conditions de rémunération d'un salarié qui serait un parent.

Le rôle individuel des administrateurs est défini, en ce qui concerne les membres du bureau, par les dispositions de l'article 18 ci-dessous. Les autres administrateurs peuvent se voir confier des responsabilités particulières suivant une décision du Comité de Direction. Par ailleurs, tout administrateur peut être amené à siéger au sein des commissions consultatives permanentes définies au Règlement Intérieur ou d'autres commissions créées dans le but de conseiller le Comité de Direction sur des projets ou sujets particuliers.

ARTICLE 18 - BUREAU

Le Bureau de l'Association est élu chaque année électorale par le Comité de Direction à la majorité des membres présents parmi ses membres majeurs choisis parmi les membres du Comité de Direction. Les membres sortants sont rééligibles immédiatement. Le Comité de Direction peut entreprendre de voter la destitution d'un, de plusieurs, ou de l'entièreté des membres du Bureau, y compris le Président, après avoir motivé sa décision et laissé un droit de réponse au ou aux membres intéressés.

Le Bureau est composé de :

- Un(e) Président(e).
- Deux Vice-président(e)s qui s'assurent de la bonne administration de l'Association conformément aux présents statuts.
- Un(e) secrétaire au moins qui participe activement à l'administration matérielle et pratique de l'Association.
- Un(e) secrétaire adjoint(e) au moins qui apporte son aide à son ou sa secrétaire.
- Un(e) trésorier(e) qui dresse le bilan de l'exercice clos, propose le budget de l'exercice suivant et s'assure de la bonne administration des ressources pécuniaires dont dispose l'Association.
- Un(e) trésorier(e) adjoint(e) qui assiste le ou la trésorier(e).

Le Trésorier ne saurait être le conjoint ou un parent du Président.

Le Bureau se réunit chaque fois que nécessaire, notamment sur convocation du Président ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres.

Le Bureau du Comité de Direction est investi des responsabilités suivantes :

a/ **Le Président** est élu parmi et par les membres du Comité de Direction au même moment que le reste du Bureau pour que :

- Il ordonne les dépenses de l'Association.
- Il représente l'Association en justice, tant en demande qu'en défense et aussi bien devant les juridictions civiles qu'administratives, et dans tous les actes de la vie civile.
- Il peut habilitier spécialement un membre du Comité de Direction pour représenter l'Association en son lieu et sa place.

b/ **Le Vice-président** assume un certain nombre de responsabilités de représentation et de gestion de l'Association qui lui sont déléguées par le Président. En l'absence de ce dernier, il préside, le bureau, le Comité Directeur et l'Assemblée Générale.

c/ **Le Secrétaire** est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des convocations. Il rédige les procès-verbaux des séances tant du Comité Directeur que des Assemblées Générales et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet. C'est lui aussi qui tient le registre spécial prévu par la loi du 1er juillet 1901.

d/ **Le Trésorier** tient les comptes de l'Association, il est aidé par tous comptables reconnus nécessaires. Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations, clôture les comptes et rend

compte à l'Assemblée Générale annuelle qui statue sur la gestion. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes et supervise toute délégation de ces responsabilités qui peut en avoir été donnée sur décision du Bureau (par exemple, gestion d'une petite caisse).

ARTICLE 19 - COMMISSIONS

Il peut être créé par le Comité de Direction autant de commissions qu'il jugera nécessaire. Chaque commission est présidée par un membre du Comité de Direction sauf dérogation accordée par celui-ci.

ARTICLE 20 - COMPTABILITÉ

L'exercice comptable commence le 1er septembre de l'année n-1 et s'achève le 31 août de l'année n.

La comptabilité de l'Association se conforme aux lois et règlements en vigueur.

Elle fait apparaître annuellement un compte de résultat de l'exercice et un bilan.

Elle est certifiée chaque année devant l'Assemblée Générale par les vérificateurs aux comptes.

Il est justifié chaque année auprès du ministre chargé des sports et de chaque autorité administrative qui subventionne l'Association de l'emploi des dites subventions au cours de l'exercice clos.

Il est tenu au jour le jour une comptabilité en partie double conformément au plan comptable général. Le rapport financier annuel comprendra, a minima, un état des recettes et dépenses un compte de résultats synthétiques et un bilan synthétique ainsi que toutes annexes et commentaires jugés utiles par le Trésorier.

ARTICLE 21 - VÉRIFICATEURS AUX COMPTES

Les deux vérificateurs aux comptes sont élus chaque année par l'Assemblée Générale. Ils sont indépendants et distincts des membres du Comité de Direction.

Ils sont majeurs et jouissent de leurs droits civils et politiques.

Tous les rapports et documents d'ordre financier qui seront présentés à l'Assemblée Générale leur sont communiqués au moins quinze jours avant la tenue de l'Assemblée Générale.

Après les avoir indépendamment vérifiés, ils désignent l'un d'entre eux pour présenter leur rapport à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 22 - INDEMNITÉS

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du Comité de Direction.

ARTICLE 23 - INCOMPATIBILITÉS

Les fonctions de membre du Comité de Direction ou de Vérificateur aux comptes sont incompatibles avec l'exercice d'un emploi rémunéré par l'Association.

TITRE V – DES AFFILIATIONS DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 24 - AFFILIATIONS

L'Association est affiliée à la Fédération Française d'Aviron (FFA), association reconnue d'utilité publique par décret du 1er mars 1922. L'association s'engage à se conformer, en plus de la loi et de ses statuts, aux règlements et décisions de la Fédération Française d'Aviron, au règlement intérieur fédéral, au règlement disciplinaire fédéral et à toutes les obligations légales relatives aux structures affiliées.

L'Association est également affiliée à la Fédération Française Handisport (FFH), association reconnue d'utilité publique par décret du 17 juin 1983. L'association s'engage à se conformer, en plus de la loi et de ses statuts, aux règlements et décisions de la Fédération Française Handisport, au règlement intérieur fédéral, au règlement disciplinaire fédéral et à toutes les obligations légales relatives aux structures affiliées.

L'Association peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du Comité de Direction.

TITRE VI – DE LA MODIFICATION DES STATUTS ET DE LA DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 25 - MODIFICATION DES STATUTS

Les présents statuts peuvent être modifiés sur la proposition de la moitié plus 1 des membres votants de l'Association ou sur celle du Comité de Direction. Le projet de modification statutaire, après avoir été examiné mais en aucun cas voté par le Comité de Direction, est joint à la convocation de l'Assemblée Générale Extraordinaire dans les conditions prévues à l'article 11 de l'Assemblée Générale durant laquelle le vote de la modification aura lieu.

Le jour du vote, la présence ou la représentation d'un quart des membres votant de l'Association est requise. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est réunie une seconde au moins six jours après sans condition de quorum.

La modification des statuts est adoptée à la majorité des deux tiers des membres votants présents et représentés.

Toute modification des statuts, après adoption par l'Assemblée Générale, est déclarée à l'autorité administrative compétente et transmise à la Fédération Française d'Aviron conformément aux règlements fédéraux en vigueur.

ARTICLE 26 - DISSOLUTION

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale en sa forme extraordinaire. Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle Assemblée sont celles prévues à l'article 11 des présents statuts.

La dissolution de l'Association est adoptée à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés. Le vote a lieu à main levée sauf si le quart au moins des membres votants exige le vote secret. En cas de dissolution prononcée, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif conformément aux décisions de l'Assemblée Générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement. L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs autres associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignées par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

TITRE VII - DU CONTRÔLE DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 27 - PUBLICATION ET INFORMATION

L'Association, par les soins de son Président, déclare et informe en application du décret du 16 août 1901 pris pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, spécialement en son article 3, les services de la préfecture du département des modifications statutaires des actes entrepris par l'Association portant sur des immeubles, des changements des membres de son Bureau, d'une modification de son siège ou de sa raison sociale ainsi que des nouveaux établissements fondés.

ARTICLE 28 - CONTRÔLES

Le Ministre de l'Éducation Nationale et le Préfet ont le droit de faire visiter par leurs représentants tous les locaux et les établissements fondés par l'Association et de faire rendre compte de leur état et de leur fonctionnement.

ARTICLE 29 - LIBÉRALITÉS

L'Association accepte les legs et les donations. Pour cela, elle déclare se conformer à l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901.

Ainsi, elle s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants compétents de ces autorités et à leur rendre compte.

TITRE VIII - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 30 - TEXTES APPLICABLES

L'Association dispose d'un règlement intérieur et d'une charte des valeurs que tous les membres doivent, en plus des présents statuts, connaître, respecter, appliquer et faire appliquer au sein de l'Association. Tout non-respect des dispositions du règlement intérieur et de la charte des valeurs par les membres de l'Association constitue un manquement qui pourra être qualifié d'infraction.

ARTICLE 31 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

L'Association dispose d'un règlement intérieur. Le Comité de Direction peut décider de le modifier. Il vote à la majorité sa modification.

Le Comité de Direction peut également faire adopter par la même procédure tout texte et annexe venant préciser les règles de l'Association et son administration interne en complément et conformité avec la lettre et l'esprit des présents statuts.

Il s'en suivra une information à l'AG suivante.

Le règlement intérieur et ses modifications sont portés à la connaissance des membres par tous moyens de communication, applicables dans un délai d'un mois, et tenus à disposition de la Fédération Française d'Aviron sur demande.

ARTICLE 32 - RECONNAISSANCE DE L'ASSOCIATION

Conformément à l'usage, l'Association se reconnaît d'entre les autres associations ayant pour objet social la pratique de l'aviron par ses couleurs.

Celles-ci sont présentes dans tous les logos et autres publications de l'Association par lesquels elle souhaitera s'identifier. Particulièrement, les avirons et les combinaisons prévues pour la compétition que les membres de l'Association doivent utiliser lors de manifestations sportives regroupant plusieurs autres associations ayant pour objet social la pratique de l'aviron devront arborer lesdites couleurs.

Celles-ci sont deux bandes bleues sur un fond blanc. Elles sont précisées par le règlement intérieur.

Fait à Lagny-sur-Marne,

Le 14 mars 2026,

La Présidente de la Société Nautique de Lagny, Madame Nathalie COLLET :



Le Vice-président de la Société Nautique de Lagny, Monsieur Gaël LELONG :



Le Vice-président de la Société Nautique de Lagny, Monsieur Ivan GAUDEFROY :

